

CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION

Registre de l'article 47 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004

N° 2015-07-2

Date : 1^{er} octobre 2015

CMU-C**EXPLOITATION DES RETOURS DE DROIT DE COMMUNICATION**

- Vu les articles 1649A, 164FC et suivants du code général des impôts créant l'obligation fiscale de déclarer à la direction générale des finances publiques (DGFiP) l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature et leur inscription dans le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA),
 - Vu l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires modifié par l'arrêté du 13 décembre 2007 permettant la consultation de FICOBA par les organismes de sécurité sociale,
 - Vu les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale relatifs au droit de communication,
- Vu la loi 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,
- Vu l'avis tacite de la CNIL 994397 du 24/12/1999, mettant à la disposition des Caisses un système automatisé de traitement d'informations nominatives destiné à la gestion des droits à la Couverture maladie Universelle, modifié par l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 11 mars 2001, modifié par l'avis de la CNIL en date du 20/09/2007 (récépissé 679701 version 4),
- Vu la délibération de la CNIL n°2011-154 du 26 mai 2011, autorisant la CNAMTS à expérimenter de nouvelles méthodes de détection des fraudes à la Couverture médicale universelle complémentaire (CMUC) fondées sur des modèles de « datamining ».

Date de mise en œuvre	1 ^{er} avril 2015
Finalité principale	Dans le cadre de la lutte contre la fraude et afin de vérifier l'exactitude des ressources déclarées à l'occasion des demandes de Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) ayant fait l'objet d'un accord, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion, après consultation du fichier FICOBA, met en œuvre un droit de communication (articles L 114-19 à L 114-21 du CSS), vis-à-vis des établissements bancaires, sur l'ensemble des comptes actifs de chaque membre du foyer porté sur l'imprimé de demande.
Modalités de mise en œuvre	Les relevés de comptes sont réceptionnés en retour par la Caisse, soit sous forme dématérialisée sur une boîte aux lettres électronique dédiée, soit sous forme papier. En cas de réception sous forme dématérialisée, le fichier est copié sur le poste de l'agent en charge du contrôle du dossier. En cas de réception sous forme papier, les relevés de comptes sont enfermés à clé dans une armoire. Chaque dossier fait l'objet d'une étude individualisée et les ressources réelles ainsi constatées sont utilisées pour valider l'existence du droit à la CMUC. La constatation de déclaration erronée peut faire l'objet d'une

	modification des droits ouverts. En cas de fausse déclaration, un traitement contentieux peut être engagé.
Catégories de personnes concernées	10 % des personnes ayant effectué une demande de CMU-C, avec déclaration de ressources, tirées au sort aléatoirement.
Catégories de données traitées	Foyer CMUC : Nom, prénom, du bénéficiaire de CMUc, Banque : Période demandée (12 mois qui précèdent la demande) NOM, prénom du titulaire du compte Numéros de compte Nom banque Adresse agence Date de réception de la réponse banque Relevés de comptes Ressources : Montant des ressources perçues Mouvements bancaires
Service chargé de la mise en œuvre	Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion
Catégories de destinataires	Cadres et techniciens du service CMUC et du service de lutte contre la fraude spécifiquement habilités, agents habilités à mettre en œuvre le droit de communication.
Durée de conservation	Après étude de l'ensemble des relevés de compte de chaque membre du foyer CMUC, et en l'absence d'anomalie, les relevés de compte seront détruits sous un mois. Un procès-verbal de destruction sera établi. En cas d'anomalie, les éléments seront conservés jusqu'à l'expiration des voies de recours en cas de contentieux.
Service chargé du droit d'accès	Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion